

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BROSSAC AVEC DECLARATION DE PROJET**

PROCES-VERBAL D’EXAMEN CONJOINT

DATE : 9 septembre 2021

LIEU : mairie de Brossac

Liste de présence

* M. Loïc DEAU, 1er vice-président en charge de la politique publique de planification et de l'habitat de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, maître d’ouvrage
* M. Didier MAUDET, maire de Brossac
* M. Emmanuel SELLIER, DDT 16/SUHL/Atelier d’Urbanisme
* M. Gilles GALLEC, Département de la Charente
* M. Mathieu FAVRIAU, SARL URBAN HYMNS, maître d’œuvre

#### P V

**Ordre du jour : exposé du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Brossac avec déclaration de projet**

M. le Maire de Brossac accueille les participants et les remercie pour leur présence. M. FAVRIAU se voit donné la parole pour l’exposé de l’ordre du jour.

M. FAVRIAU propose à l’assistance de débuter cette réunion par une courte synthèse des éléments du projet et du contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet. Il s’agit également d’aborder le contenu des avis des personnes publiques et autres organismes interrogés sur le dossier, tels que la MRAE Nouvelle Aquitaine et la CDPENAF.

M. FAVRIAU rappelle que le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU consiste en une demande de renouvellement d’extension d’une carrière, exploitée par la société CDMR (groupe GARANDEAU) sur la commune de Brossac.

Il convient de préciser que la procédure intéressant le PLU se réfère au Code de l’Urbanisme, et porter donc spécifiquement sur l’adéquation entre le PLU et le projet. La procédure est sous compétence de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente. Parallèlement, ce dernier est soumis à une demande d’autorisation environnementale unique portée par la société CDMR, se référant aux exigences du Code de l’Environnement.

Plus en détail, le dernier arrêté préfectoral renouvelant l’exploitation de la carrière, en date du 5 janvier 2004, expire en 2023. L’autorisation porte sur un volume maximum de production de 150 000 tonnes/an. Le site concerné par cette demande de renouvellement représente 20 hectares. Cette carrière fera également l’objet d’une extension sur 3 sites contigus à l’actuel site d’exploitation, d’une surface respective de 3,1 hectares (Nord-Ouest), 4,1 hectares (Nord-Est) et 16 hectares (Sud), soit 23,2 hectares au total.

L’actuelle carrière fonctionne en étroite relation avec la carrière voisine dite « Chez Doublet », située sur la commune de Passirac. La carrière en question est également exploitée par la CDMR (GARANDEAU). La carrière de Passirac accueille également une installation de traitement des matériaux d’extraction, qui a pour but de laver les sables extraits afin de les séparer des argiles impropres à leur transformation, de les trier et de les cribler.

Le projet de renouvellement/extension de carrière s’accompagne d’un projet annexe relatif à la création d’un convoyeur à bandes terrestres entre le site actuel et l’installation de traitement des matériaux d’extraction de Passirac. La création de ce convoyeur mobilisera 2 emprises annexes d’une surface de 0,6 hectare. Cet équipement doit répondre à l’objectif de réduire les incidences actuelles et futures relatives à l’intensification de l’exploitation du site, notamment au regard des déplacements de matériaux.

M. FAVRIAU aborde le contenu du dossier en précisant quelques points de méthode de l’analyse de l’état initial de l’environnement, et en déclinant certains aspects de l’évaluation environnementale du projet. L’étude des aspects naturalistes du site a donné lieu à l’identification d’incidences prévisibles du projet, lesquelles font l’objet de mesures d’évitement, de réduction et de compensation dont les détails figurent dans la demande d’autorisation environnementale unique du projet.

M. FAVRIAU aborde à présent plus en détail certains aspects du dossier qui ont fait l’objet de réserves de la part de la MRAE Nouvelle Aquitaine. Il fait part de son sentiment de confusion de la part de la MRAE, entre la procédure réglementaire menée au titre du Code de l’Urbanisme et la procédure encadrant le projet au titre du Code de l’Environnement. Il lui semble que l’avis de la MRAE n’a pas tenu compte des prérogatives du PLU au regard du projet, limitées à l’occupation et l’usage des sols.

Aussi, certaines observations ou demandes de compléments semblent difficiles à traiter dans le cadre de cette procédure. M. SELLIER manifeste son accord.

M. FAVRIAU évoque notamment le cas des zones humides, qui selon la MRAE au regard de la lecture du Code de l’Environnement, nécessite des compléments d’étude de la part de la société CDMR, notamment sur l’aspect pédologique.

M. FAVRIAU s’est rapproché de la société pour obtenir des arguments techniques pour répondre à cette remarque. Les éléments qui lui ont été transmis lui semblent suffisants pour répondre à la MRAE.

Pour précision, il ressort que l’étude de la pédologie n’est pas pertinente sur le site, au regard de la disparition d’une partie importante de son sol originel, mais également au regard du relief, du réseau hydrographique. Les hypothèses relatives à la présence de zones humides sont confirmées par l’étude de la végétation, qui a circonscrit ces zones humides à des secteurs marqués par une coïncidence d’indices favorables (relief, eau…). Dès lors, une étude pédologique supplémentaire n’apparaît pas nécessaire pour confirmer ces hypothèses.

M. FAVRIAU aborde également la question du contour de la zone Nc, destinée au classement réglementaire de la carrière existante et ses futures extensions, que la MRAE juge incohérent au regard des conclusions de l’étude d’impact du projet.

La position de la société CDMR est de défendre une concordance exacte entre la zone Nc et le périmètre d’autorisation de renouvellement/extension de carrière, ceci afin que la réglementation de l’urbanisme s’inscrive en cohérence avec le futur arrêté préfectoral relatif à la carrière.

Ainsi, certaines parcelles destinées à faire l’objet de mesures d’évitement, réduction et/ou compensation d’impacts sont intégrés dans le périmètre de renouvellement/extension sollicité par la CDMR auprès de l’administration. Ce périmètre s’explique du fait du caractère indissociable des zones d’extraction de matériaux actuelles et futures, avec les zones de renaturation liées à l’étude d’impact. L’ensemble de ces zones fait partie d’un seul projet.

M. FAVRIAU juge que cette lecture est appropriée. En effet, au regard du Code de l’Urbanisme, le PLU peut identifier des secteurs propices à la valorisation des ressources du sous-sol, indépendamment des réglementations relatives à l’environnement. Par ailleurs, la création de tels secteurs ne signifie aucunement qu’une activité de carrière pourra y être autorisée au titre du Code de l’Environnement. Aussi, il propose de ne pas modifier le contour de la zone Nc telle que proposée dans le cadre de cette procédure, à l’exception d’une parcelle identifiée par la CDMR, qui sera exclue du périmètre de renouvellement/extension de carrière.

M. SELLIER confirme cette lecture, en précisant que le secteur Nc correspond à une réglementation de gestion de l’usage des sols, qui ne peut être confondue avec le processus administratif de l’autorisation environnementale unique du projet. Aussi, M. SELLIER considère également que le secteur tel que proposé est approprié.

M. FAVRIAU poursuit l’analyse de l’avis de la MRAE en évoquant le projet de convoyeur à bandes terrestres. La MRAE a émis plusieurs réserves à son encontre. Il ressort que ce projet est pourtant très vertueux sur le plan environnemental. M. FAVRIAU considère qu’il dispose de suffisamment d’arguments pour répondre à ces réserves.

M. MAUDET complète ces propos en en précisant que la création de ce dispositif est soutenue par une demande du conseil municipal, qui a fait l’objet d’une délibération, s’agissant de réduire le transit des camions généré par l’activité de carrière sur les communes de Brossac et Passirac (nuisances sonores, poussière, impact sur le milieu naturel et la vallée du Palais...). Ce convoyeur est une réponse apportée à ce problème par la CDMR. Ainsi, le convoyeur occasionnera une moindre dégradation du site par rapport au trafic actuel de camions.

M. DEAU précise que ce projet a vocation à s’inscrire dans la démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS) poursuivie par la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, ainsi que dans le cadre du projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) mené conjointement avec le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours. Il s’agira pour ce projet de répondre à la réduction des GES et à l’amélioration de la qualité de l’air. M. SELLIER suggère à M. FAVRIAU de compléter le dossier à l’appui de ces aspects.

M. GALLEC précise que le convoyeur occasionnera la suppression de 10 000 camions/an. Il précise également que la production de la nouvelle carrière sera estimée à 250 000 tonnes sur 30 ans.

Le Département a travaillé de consort avec la CDMR pour établir des itinéraires « à vide » et « à plein », et maîtriser les incidences du projet sur le trafic routier. Par ailleurs, la réponse apportée par la CDMR, via ce convoyeur, est de nature à répondre aux incidences suscitées par le projet.

M. SELLIER aborde les aspects techniques de la mise en compatibilité du document d’urbanisme avec le projet, et précise que, à la suite de l’analyse circonstanciée du dossier, la DDT n’émet pas d’observations particulières sur ce dernier.

M. SELLIER suggère toutefois à la commune de compenser la suppression d’EBC, dans le cadre de cette procédure, par la création de nouveaux EBC sur un autre endroit de la commune à titre de compensation. Une vingtaine d’hectares de boisements sont concernés. M. MAUDET considère que cette compensation est envisageable. Il demande au bureau d’études de faire la proposition qu’il jugera la plus opportune.

M. SELLIER rappelle que les EBC permettent bien l’exploitation de la forêt. Des coupes sont en effet possible au sein des EBC, dès lors que le maintien d’un sol forestier est assuré à long terme. La création de cheminements est également possible, dès lors que l’occupation forestière n’est pas compromise.

M. SELLIER revient enfin sur le contenu de l’avis de la CDPENAF sur le dossier, défavorable. M. FAVRIAU lui fait part de sa difficulté de compréhension de la conclusion de cet avis. M. SELLIER considère que la CDPENAF a réalisé une confusion entre le fond du projet et la procédure réglementaire liée au PLU. Il considère que cette confusion est de nature à invalider cet avis. In fine, ce dernier n’est pas de nature à remettre en cause l’opportunité de cette procédure.

La réunion se termine à 15 heures 30.

**Relevé des décisions à l’issue de la réunion**

M. FAVRIAU considère que le dossier peut à présent être soumis à la procédure d’enquête publique normalement prévue par le Code de l’Urbanisme pour ce type de procédure. En l’occurrence, il s’agira d’une enquête publique unique, portant également sur le projet de renouvellement/extension de carrière.

Les services de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente sont invités à se rapprocher de la société CDMR, porteuse du projet, pour définir les conditions de cette enquête publique unique.